Annexe 6. — Fiche récapitulative parcellaire

A. Destinataire (exploitant de la parcelle)

— N° du destinataire :

— Nom — Prénom :

— Adresse :

— Téléphone :

B. Parcelle

— N° de référence :

— Localisation :

— Indications cadastrales :

— Surface épandable :

Si S > 5 ha : date et référence de la dérogation :

dont question à l'article 15 § 4°

C. Désignation des laboratoires agréés pour les analyses de sol

D. Analyses du sol

N° de référence de la parcelle :										
Analyses des échantillons du sol			pH (eau)	Teneurs en mg/kg de matière sèche						
Date	N° bulletin d'analyse	Labos agréés		Cd	Cu	Ni	Pb	Zn	Hg	Cr
			≥ 6	Teneurs maximum autorisées pour l'épandage						
				2	50	50	100	200	1	100

E. Suivi des épandages

N° de rérérence de la parcelle :												
N° du producteur	Date de livraison	Quantités livrées			Date d'épandage	Quantités épandues		Quantités recommandées dans le plan agronomique	Quantité maximale épandable admise Prairies : P1 max Autres : P2 max			Type cultu après épand
						Dose totale	dose à l'ha					
		T	N°	DA/B/../...		T de boues brutes	TMS/ha	TMS/ha	TMS/ha	N°	DA/A/../..	

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont complets et exacts.

Le (ou les) agronome(s) Date(s) et signature(s)	Le destinataire Date et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols de boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques.

Namur, le 12 janvier 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre du de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN